



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSEARRONDISSEMENT
DE BASTIA

CANTON DE BORGGO

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	25

Date de convocation :

14 février 2022

Objet de la délibération :

SCHEMA DIRECTEUR ET
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
PLUVIAL

Le Maire



COMMUNE DE BORGGO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Séance du mardi 22 février 2022

L'an deux mille vingt deux
et le vingt deux février

à dix huit heures le Conseil Municipal de la Commune de BORGGO, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie

PRESENTS : 20

ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, DOMINICI Jean-Baptiste, BELGODERE épouse VITTORI Charlotte Dominique, PASQUALI Gabriel Michel Raphaël, LAMBERTI Ange, PASQUALINI Pierre Antoine, NERI Angèle, José OLIVA, AMBROSI Chantale Jeanne, Pierre NATALI, MATTEI Thomas, SANTINI Gilda, CHOIX Sabine, SANTINACCI épouse GALEAZZI Marie Catherine, CASIMIRI Frédéric, PASQUALINI Alain, SAMPIERI Alexandra, RUTALI Marie Rose, MILLIEX Didier, GARULLI Alicia.

POUVOIRS : 5

SIMON Marie-Anne a donné pouvoir à José OLIVA, VINCIGUERRA Eugène a donné pouvoir à LAMBERTI Ange, PASQUINI Joseph a donné pouvoir à PASQUALINI Alain, APICELLA Lucie a donné pouvoir à DOMINICI Jean-Baptiste, MILANI Paul a donné pouvoir à Alicia GARULLI

ABSENTS : 4

MARIOTTI épouse GARIBALDI Augustine, BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane, BARTOLOTTI Jean Claude, , SANTELLI Murielle.

Madame Alicia GARULLI a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire ; ont voté :

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 0



Mairie de Borgo
Département de la Haute-Corse

SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Madame le Maire informe l'assemblée que la Communauté de communes Marana Golo est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI).

Or, seuls les cours d'eau ou canaux au sens de la réglementation « Loi sur l'eau » entrent dans la compétence GeMAPI. Par conséquent, en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, l'entretien des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales incombe aux communes.

Après transmission du schéma directeur d'assainissement pluvial de la communauté de communes Marana-Golo ainsi que du zonage d'assainissement pluvial de la commune, Madame le Maire indique qu'il convient de soumettre à enquête publique avant adoption et reprise dans le règlement du Plan local d'Urbanisme communal

Le Conseil municipal,
Vu notamment l'article L151-24 du Code de l'urbanisme,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. D'approuver dans toute sa teneur l'exposé de Madame le Maire,
2. D'autoriser Madame le Maire à soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement pluvial de la commune,

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés